

**OBJET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION
 D'UN FONCTIONNAIRE DE LA COMMUNE
 AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
 DE SAINT-DENIS**

Le poste de Directeur du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis sera vacant au 1er juillet 2008.

Le Président de cet établissement public a sollicité la mise à disposition d'un fonctionnaire de la Commune sur ce poste (Monsieur Luc SPINCER, Attaché Territorial) pour assurer la continuité de gestion des services, le temps nécessaire par ailleurs pour le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis de procéder à la redéfinition du statut du poste de direction générale en emploi fonctionnel.

La mise à disposition intervient, sur demande de l'établissement public et du fonctionnaire, pour une durée de trois mois éventuellement renouvelable.

Les conditions relatives à cette procédure sont prévues par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses Articles 61 à 61-2, et par le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Une convention est conclue entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil. Elle définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, les modalités de remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération du fonctionnaire.

Je vous demande de vous prononcer sur les conditions de mise à disposition de ce fonctionnaire auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis pour assurer les fonctions de Directeur de cet établissement, telles qu'elles sont définies dans le projet de convention joint au présent Rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent

La 2^{ème} Adjointe


Ericka BAREIGTS



**OBJET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION
 D'UN FONCTIONNAIRE DE LA COMMUNE
 AUPRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
 DE SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses Articles 61 à 61-2 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 08/5-49 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur HOAREAU Jean-François, 4ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

10 abstentions
(dont 2 votes par procuration)

pour

M. FOURNEL Dominique, Mme ALLIE Carmen,
Mme TROTET Maryse, M. INGAR Iqbal,
M. BARDIERE Jean-Michel, M. VICTORIA René-Paul,
M. HOARAU Serge et Mme LOCATE Raziah

autres élus présents et mandatés

ARTICLE 1 Adopte les termes et conditions de la convention de mise à disposition de Monsieur Luco SPINCER, Attaché Territorial, auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis, en qualité de Directeur de cet établissement public.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer ladite convention avec le CCAS de Saint-Denis.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 10 JUIL. 2008

Pour le Maire absent
La 2ème Adjointe

Ericka BAREIGNA



DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-DENIS

Convention de mise à disposition de Monsieur Luco Louis Philippe SPINCER
auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis

Entre

la Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice dûment habilité,

et

le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis, représenté par son Président en exercice dûment habilité,

Vu la Délibération n° 08/5-49 du Conseil Municipal en séance du 3 juillet 2008 définissant les conditions de mise à disposition de Monsieur Luco Louis Philippe SPINCER par la Commune de Saint-Denis auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis ;

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1.- Monsieur Luco Louis Philippe SPINCER, Attaché Territorial titulaire, est mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis pour exercer les fonctions de Directeur de l'établissement public conformément à la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses Articles 61 à 61-2 et au Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Article 2.- La mise à disposition de Monsieur Luco Louis Philippe SPINCER auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis prend effet dès la signature de la présente convention. Elle est établie pour une durée de trois mois éventuellement renouvelable pour assurer la continuité de gestion des services, le temps nécessaire par ailleurs pour le CCAS de procéder à la redéfinition du statut du poste de direction générale en emploi fonctionnel.

Il pourra être mis fin à la mise à disposition avant le terme prévu sur demande de la Commune de Saint-Denis, du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis ou de Monsieur Luco Louis Philippe SPINCER, dans le respect d'un préavis de quinze jours minimum.

Article 3.- L'organisation du travail de Monsieur Luco Louis Philippe SPINCER dépend du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis.

La durée hebdomadaire de travail est de trente-cinq heures.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire et aux jours RTT. Il doit informer la Commune de Saint-Denis des dates des congés annuels, de la comptabilisation et de la prise des jours RTT.

Article 4.- Monsieur Luco Louis Philippe SPINCER continue à dépendre de la Commune de Saint-Denis pour l'avancement.

Article 5.- En vue de la notation de Monsieur Luco Louis Philippe SPINCER, son supérieur hiérarchique au sein du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis établit un rapport sur sa manière de servir assorti d'une proposition de notation. Ce rapport est transmis à la Commune de Saint-Denis qui établit la notation.

Article 6.- En cas de faute disciplinaire, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis saisit d'un rapport circonstancié la Commune de Saint-Denis qui exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 7.- Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 8.- La Commune de Saint-Denis verse la rémunération correspondant au grade détenu par Monsieur Luco Louis Philippe SPINCER dans son administration d'origine. Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis rembourse à la Commune de Saint-Denis la rémunération, les cotisations et contributions y afférentes, au vu d'un état trimestriel notifié par la Commune.

Article 9.- Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Luco Louis Philippe SPINCER, sauf les remboursements de frais et sujétions auxquelles il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10.- Tout litige à la présente convention relève du Tribunal Administratif.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président du
Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis le Maire de la
Commune de Saint-Denis
En annexe à la Délibération N° 08/5-49

Le Maire

Ericka BAREIGTS

